



Février 2021

▪ L'actualité des textes

Plusieurs textes parus notamment au Journal officiel impactent les professionnels libéraux. Voici les principaux.

Activité partielle exceptionnelle et de droit commun

La réforme de l'activité partielle – dont le dispositif permet de maintenir les salariés dans l'emploi lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles – a fait l'objet de plusieurs décrets :

- Allocation d'activité partielle de droit commun attribuée aux employeurs :

Après plusieurs reports, un décret du 29 janvier 2021 prévoit à nouveau l'aménagement des paramètres de l'activité partielle prévus initialement par un décret du 30 décembre 2020. Le dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place pour faire face à la crise sanitaire devait laisser sa place à compter du 1^{er} février 2021 à un dispositif d'activité partielle de droit commun réformé ; ce dispositif est repoussé au 1^{er} mars 2021. A cette date, le taux de l'allocation d'activité partielle de droit commun accordée aux employeurs passera de 60 % à 36 % de la rémunération brute de référence.

Les entreprises des secteurs protégés (voir ci-après) continueront à bénéficier d'un taux majoré à 70 % de la rémunération brute de référence jusqu'au 28 février 2021 et non pas jusqu'au 31 janvier 2021. Ce taux devrait passer ensuite à 60 % entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2021, puis à 36 % à partir du 1^{er} avril 2021.

Concernant les entreprises fermées sur décision administrative, ou situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires, elles bénéficieront à compter du 1^{er} mars 2021 et non pas à compter du 1^{er} février 2021 d'un taux de 70 % jusqu'au 30 juin 2021.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043080460>

- Indemnité d'activité partielle de droit commun versée aux salariés :

Parallèlement à ces dispositions, un décret du 29 janvier 2021 prévoit également que l'indemnisation des salariés en activité partielle de droit commun passera de 70 % à 60 % de leur rémunération de référence à partir du 1^{er} mars 2021 et non pas à partir du 1^{er} février 2021, comme le prévoyait initialement un décret du 24 décembre 2020. Les salariés des entreprises relevant des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire continueront cependant à se voir appliquer le taux de 70 % jusqu'au 31 mars 2021 et ceux des entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative se verront également appliquer ce taux jusqu'au 30 juin 2021.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043080452>

- Définition des secteurs protégés :

Dans un premier temps, un décret du 21 décembre 2020 a aménagé les deux listes des secteurs bénéficiant d'un taux majoré de prise en charge de l'activité partielle en raison de l'impact particulier de l'épidémie de Covid-19 sur leur activité. Sept secteurs ont rejoint la liste de ceux bénéficiant directement du taux majoré d'allocation d'activité partielle de 70 %. Celle-ci comprend notamment le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le transport aérien et l'événementiel. 45 secteurs se sont ajoutés à la liste de ceux qui peuvent bénéficier du taux majoré lorsque leur activité a chuté d'au moins 80 % durant la période comprise

entre le 15 mars et le 15 mai 2020 et dépend des secteurs de la première liste. Le décret a ajouté par ailleurs une condition supplémentaire au bénéfice du taux majoré pour certains secteurs : les entreprises doivent déclarer sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de ce taux.

Dans un second temps, un décret du 27 janvier 2021 porte le nombre des secteurs directement éligibles à l'allocation d'activité partielle à 70 % de la rémunération de référence de 58 à 66 et celui des secteurs éligibles sous conditions de baisse d'activité de 92 à 118.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042709121>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043059816>

- Nouvelles modalités de prise en charge des personnes vulnérables :

Depuis le 12 novembre 2020, la mise en activité partielle n'est plus de droit pour les personnes considérées comme vulnérables à la Covid-19. Le décret du 10 novembre 2020 redéfinit ainsi la liste de ces personnes vulnérables : elles ne doivent pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier de mesures de protection renforcées sur leur poste de travail pour bénéficier du dispositif d'activité partielle. Le texte organise par ailleurs une procédure de saisine du médecin du travail en cas de désaccord avec l'employeur sur l'appréciation des mesures de protection mises en œuvre pour sécuriser le travail en présentiel d'un salarié vulnérable.

En outre, un décret du 29 janvier 2021 modifie les paramètres de prise en charge des salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler, à savoir les salariés particulièrement vulnérables à la Covid-19, ainsi que les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. En effet, à compter du 1^{er} mars 2021, ces salariés continueront à bénéficier d'une indemnité de 70 % de leur rémunération, mais elle ne sera pas intégralement prise en charge, puisqu'elle n'ouvrira droit qu'à une allocation d'activité partielle de 60 % de la rémunération brute de référence, plafonnée à 4,5 Smic et limitée par un plancher de 7,30 €.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042512657>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043080452>

- Prise en charge des frais pédagogiques de formation :

Le ministère du travail a mis à jour, le 13 novembre 2020, son questions-réponses dédié au dispositif FNE-Formation. Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2020, la prise en charge des frais pédagogiques par le FNE-Formation pour les formations des salariés en activité partielle n'est plus intégrale. Son taux de prise en charge est passé à 70 % dans le cadre du dispositif exceptionnel d'activité partielle et à 80 % pour les salariés en activité partielle de longue durée, avec un plafond moyen de 6 000 € par salarié et par an.

L'intégralité des textes :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>

Activité partielle de longue durée (APLD)

Le dispositif d'activité partielle de longue durée – qui doit être mis en place par accord collectif et qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi – a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Taux horaire de l'allocation :

Un décret du 30 octobre 2020 prévoit que, depuis le 1^{er} novembre 2020, les entreprises des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire recourant à l'APLD bénéficient du même taux horaire de l'allocation que dans le

cadre de l'activité partielle de droit commun. Il en résulte que lorsque le taux majoré de 70 % est applicable dans le cadre du dispositif de droit commun au titre des secteurs protégés, il doit aussi l'être dans celui de l'APLD. Ce texte prévoit également que les entreprises dispensées de rembourser les allocations d'APLD perçues doivent informer les syndicats signataires de l'accord et les représentants du personnel lorsqu'elles n'ont pas respecté leurs engagements de maintien dans l'emploi.

Par ailleurs, un décret du 30 décembre 2020 revalorise le montant plancher du taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée : au 1^{er} janvier 2021, celui-ci passe de 7,23 € à 7,30 € pour suivre l'évolution du montant du Smic.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042481972>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840355>

- Neutralisation de la période de confinement :

Afin de lever les freins à la négociation d'accords collectifs relatifs à l'APLD, un décret du 14 décembre 2020 neutralise la période de confinement dans le décompte du nombre de mois pendant lesquels l'employeur est autorisé à recourir à ce dispositif. En effet, la mobilisation de l'APLD est limitée à 24 mois consécutifs ou non sur une période de 36 mois consécutifs. En outre, toujours pour cette même période de confinement, les employeurs peuvent recourir à l'APLD sans que la réduction d'activité de leurs salariés ne soit limitée à 40 % maximum. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises déjà couvertes par un accord ou un document unilatéral devront les inscrire dans un avenant et en obtenir la validation ou l'homologation, sauf si elles sont fermées en raison de la pandémie de Covid-19.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042665544>

- Cadres dirigeants :

Le ministère du travail, dans le cadre d'une mise à jour de son questions-réponses relatif à l'APLD datée du 31 décembre 2020, souligne que les cadres dirigeants ne peuvent bénéficier du dispositif de l'APLD que lorsque leur travail est totalement suspendu. Cela exclut dès lors les cas de réduction partielle de leur temps de travail.

L'intégralité des textes :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld>

- Attribution gratuite de points Agirc-Arrco :

Dans une circulaire parue le 23 décembre 2020, l'Agirc-Arrco étend le dispositif d'attribution gratuite de points accordé aux salariés en activité partielle de droit commun aux salariés en activité partielle de longue durée. En effet, de par leur nature de revenu de remplacement, l'indemnité perçue par les salariés placés en APLD n'est pas soumise aux cotisations de retraite complémentaire. Avec l'extension du dispositif d'attribution gratuite de points à ces salariés, ils bénéficient désormais de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour leurs périodes indemnisées au titre de l'APLD, dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés en activité partielle de droit commun, c'est-à-dire lorsque les périodes indemnisées au titre de l'activité partielle ou de l'APLD dépassent 60 heures par année civile.

L'intégralité des textes :

https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2020/2020-21-DRJ_Circulaire_APLD.pdf

Apprentissage

Plusieurs décrets ont été publiés sur l'apprentissage :

- Aménagement de la prise en charge financière jusqu'à six mois des apprentis sans employeur :

Un décret du 18 novembre 2020 précise les conditions de facturation par les centres de formation des apprentis (CFA) et de prise en charge par les opérateurs de compétences (OPCO) des cycles de formation qui débutent ou qui ont débuté sans que la personne n'ait été engagée par un employeur, et ce, pendant six mois. Ainsi, depuis le 20 novembre 2020, le délai laissé au CFA pour notifier l'accueil du jeune à l'OPCO est allongé de 5 à 20 jours. L'OPCO dispose de son côté d'un délai de 7 jours pour répondre à la demande, une fois que le CFA a transmis les informations requises. Par ailleurs, le CFA doit joindre un certificat de réalisation de la formation à sa facture pour en obtenir la prise en charge.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532687>

- Prise en charge par les OPCO des coûts liés à la compensation du handicap :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les opérateurs de compétences (OPCO) doivent prendre en charge le coût de la compensation du handicap des apprentis pour tenir compte des besoins d'adaptation du parcours d'apprentissage et des besoins de compensation liés à la situation de handicap des apprentis. Cette prise en charge devenue obligatoire par décret du 26 novembre 2020 se fera dans la limite de 4 000 € par apprenti. Les niveaux d'intervention seront déterminés en fonction d'une grille définie par un arrêté en attente de parution.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042570208>

Arrêts de travail « dérogatoires »

Le dispositif de versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) dérogatoires aux personnes vulnérables, cas contacts, ou encore aux personnes en arrêt de travail pour garde d'enfants, a été prolongé jusqu'au 31 mars 2021, par décret du 8 janvier 2021. Le texte instaure ainsi un nouveau motif d'arrêt de travail indemnisé lié à la Covid-19. Les personnes concernées peuvent dès lors obtenir directement sur le site de l'Assurance maladie un arrêt de travail immédiat. Cela leur permet de bénéficier des IJSS sans se voir appliquer le délai de carence de trois jours, sans devoir remplir les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces, et sans que les indemnités journalières versées ne soient prises en compte dans les compteurs de durée maximale d'indemnité journalière.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042895619>

Assurance chômage

- Report de la réforme et mesures d'urgence :

Un décret du 28 décembre 2020 organise à nouveau le report de certaines dispositions de la réforme de l'assurance chômage et reprend des mesures d'urgence à destination des demandeurs d'emploi. Il prévoit ainsi le maintien jusqu'au 31 mars 2021 des règles actuelles de calcul du salaire journalier de référence. Par ailleurs, il maintient jusqu'à cette même date la durée minimale d'affiliation de quatre mois requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits. Le texte précise que cette durée est applicable aux personnes ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021. Enfin, le mécanisme de dégressivité applicable aux plus hauts revenus est reporté au 1^{er} avril 2021.

A l'inverse, le dispositif de bonus-malus prévu pour 2022 sur la contribution patronale d'assurance chômage ne figure pas dans le décret publié et n'a pas fait l'objet d'une régularisation suite à la décision du Conseil d'État du 25 novembre 2020. En effet, la haute juridiction administrative avait annulé deux dispositions du décret du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage : les nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence (SJR), jugées contraires au principe d'égalité, et les dispositions relatives au bonus-malus renvoyant pour certaines de ses modalités à un arrêté au lieu d'un décret.

L'intégralité des textes :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_jo/JORFTEXT000042747050

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042570066?tab_selection=all&searchField=ALL&query=434920&page=1&init=true

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038829574/>

- Prolongation du dispositif de maintien de l'indemnisation :

Pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire sur la situation des allocataires, la durée de l'indemnisation a été allongée à compter du 30 octobre 2020 pour les demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits à cette date, en application d'une ordonnance du 25 novembre 2020. Le terme de cette période avait initialement été fixé au 31 décembre 2020 par un arrêté du 9 décembre 2020. Un arrêté du 23 décembre 2020 en a reporté la date butoir au 31 janvier 2021. Ainsi, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 31 janvier 2021, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre de cette période.

A noter que l'Unédic a détaillé l'ensemble de ces mesures d'urgence prises liées à la Covid-19 dans une circulaire publiée le 8 janvier 2021.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042742407>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042658105>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042564931>

<https://www.unedic.org/espace-presse/actualites/publication-de-la-circulaire-ndeq2021-01-du-8-janvier-2021-sur-le-maintien>

Congés payés

- Aide exceptionnelle :

Un décret du 30 décembre 2020 organise le versement d'une aide exceptionnelle afin de prendre en charge dix jours maximum de congés payés – pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021 – au titre des salariés en activité partielle dans les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire. Cette aide vise à réduire le nombre de jours de congés payés accumulés par les salariés du fait de leur placement en activité partielle. Son montant correspond à 70 % de l'indemnité de congé payés, soit un niveau équivalent à celui de l'allocation d'activité partielle normalement accordée aux employeurs.

Les entreprises concernées sont celles dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui ont dû subir :
1° l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 ;
2° ou une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

A noter par ailleurs qu'un second décret du 20 janvier 2021 repousse la date finale de prise de congés du 20 janvier au 31 janvier 2021 et prévoit que cette aide est également accordée au titre des congés payés pris entre le 1^{er} février 2021 et le 7 mars 2021, lorsque l'employeur a placé des salariés en position d'activité partielle durant cette période.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840433>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043023224>

- Mesures d'urgences dérogatoires :

Plusieurs mesures d'urgence dérogatoires prises au début de la crise sanitaire par une ordonnance du 25 mars 2020 et par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 ont été prolongées par une ordonnance du 16 décembre 2020. Il

en résulte que, dès lors qu'ils sont couverts par un accord collectif en ce sens, les employeurs peuvent imposer la prise d'un maximum de six jours de congés payés jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, l'employeur peut, de manière unilatérale, décider ou modifier les dates de certains jours de repos par dérogation aux règles du Code du travail ainsi qu'aux conventions et accords collectifs et ce, dans la limite de dix jours. La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042677355>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755940/2021-01-08/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007059/>

Cotisations

- Mesures exceptionnelles de report :

Dans un communiqué du 17 décembre 2020, le réseau des Urssaf reconduit au mois de janvier les mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants. Comme pour le mois de décembre, une possibilité de report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales est mise en place pour les échéances des 5 et 15 janvier 2021. Néanmoins, les déclarations doivent malgré tout être déposées aux dates prévues par le biais de la transmission de la DSN.

Pour les travailleurs indépendants, le prélèvement des cotisations sociales reprend en janvier, sauf pour ceux qui relèvent des secteurs touchés par la crise. Le prélèvement automatique des échéances du 5 et 20 janvier 2021 est donc réalisé, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir : les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel et les secteurs dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs précédents.

Par ailleurs, une nouvelle information a été publiée le 1^{er} février 2021 sur le site internet de l'Agirc-Arrco, qui reconduit au mois de février la possibilité, pour les employeurs connaissant une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances du 25 février 2021.

L'intégralité des textes :

<https://www.acoss.fr/home/journalistes/communiqués-de-presse/ListeCommuniquésPresse/covid-19--en-janvier-2021-lurssa.html>

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/modalites-de-report-de-paiement-des-cotisations/>

- Modification des taux maximaux de la réduction Fillon :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les valeurs maximales du taux de la réduction générale des cotisations et contributions sociales patronales sur les bas salaires sont fixées à 0,3206 pour les entreprises de moins de 50 salariés et à 0,3246 pour celles de 50 salariés et plus, selon un décret du 28 décembre 2020.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042748814>

Décision du Conseil d'Etat

Dans sa décision n°418617, 418618, 444576 du 21 janvier 2021, la haute juridiction administrative annule les arrêtés du 28 décembre 2017 et du 5 janvier 2018 prévoyant l'extension de l'accord du 28 septembre 2012 pour le développement du dialogue social et du paritarisme des professions libérales et de son avenant.

Cette annulation n'a pas d'effet rétroactif et est effective à compter de la date de la décision, soit le 21 janvier 2021. Il en résulte que les actes antérieurs à la décision du Conseil d'Etat du 21 janvier 2021 sont réputés définitifs.

L'intégralité des textes :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-01-21/418617>

Epargne salariale

La loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020 prévoyant plusieurs mesures relatives à l'épargne salariale a été publiée au Journal officiel le 8 décembre 2020. Elle prévoit l'instauration d'une procédure d'agrément des accords de branche mettant en place un régime d'intéressement, de participation ou d'épargne salariale. Un décret viendra préciser les délais et conditions de cette procédure d'agrément visant à assurer une meilleure sécurisation de ces accords.

Le texte transfère par ailleurs le contrôle au fond des accords d'épargne salariale déposés à compter du 1^{er} septembre 2021 aux Urssaf. L'instruction des formalités de dépôt et le contrôle des modalités de négociation, de dénonciation et de révision des accords restera toutefois du ressort des Direccte.

Enfin, la loi Asap élargit à toutes les entreprises la possibilité de conclure des accords d'intéressement pour une durée comprise entre un et trois ans, ce qui n'était pour l'instant possible que pour les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues de CSE et de délégués syndicaux.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Etat d'urgence sanitaire

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant jusqu'au 16 février 2021 l'état d'urgence sanitaire a été publiée au Journal officiel le 15 novembre 2020. Elle permet notamment l'habilitation du gouvernement à prendre de nombreuses mesures sociales par ordonnance. Le texte prévoit par ailleurs un régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, qui doit prendre le relais à la fin de cet état d'urgence et jusqu'au 1^{er} avril 2021.

A noter qu'un projet de loi prorogeant à nouveau cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus a été présenté au Conseil des ministres le 13 janvier 2021. Les députés doivent examiner ce texte en séance plénière, en première lecture, à compter du 20 janvier 2021.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662>

Formation

- Prise en charge des contrats d'apprentissage :

En dépit du déséquilibre financier créé par la progression soutenue du nombre de contrats d'apprentissage enregistré par les centres de formation (CFA) et la baisse des ressources collectées du fait de la crise sanitaire, la réévaluation à la baisse des coûts contrats d'apprentissage est reportée à 2022. C'est ce qui a été annoncé dans le cadre d'un communiqué de presse du ministère du travail du 24 novembre 2020.

En effet, il était prévu qu'un nouvel exercice de détermination des niveaux de prise en charge par les branches professionnelles soit mené en 2021 afin de les ajuster aux justes coûts sur la base de la remontée de la comptabilité analytique des CFA. Compte tenu du déséquilibre financier de France Compétences, un rapport IGF-IGAS publié en août dernier, et ayant pour objet d'identifier des pistes de rééquilibrage financier du

système de formation et d'apprentissage, avait notamment proposé d'initier de manière anticipée dès 2020 cet exercice de révision afin de dégager plus vite une diminution des dépenses. Cependant, au regard de la situation sanitaire, cette révision est décalée et le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage sera maintenu en 2021. Il appartiendra au conseil d'administration de France compétences de déterminer les modalités précises et le calendrier d'application de la baisse des coûts contrats.

L'intégralité des textes :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/contrats-d-apprentissage-le-niveau-de-prise-en-charge-ne-baissera-pas-a-la>

- Recouvrement et répartition des fonds de la formation et de l'apprentissage :

Un décret du 29 décembre 2020 modifie à titre temporaire les échéances de versement des fonds de la formation et de l'apprentissage. En effet, les entreprises de moins de 11 salariés devront verser avant le 15 septembre 2021 un acompte assis sur la masse salariale 2020 correspondant à 40 % de la contribution unique au financement de la formation et de l'alternance (CUFPA) et de la contribution au compte personnel de formation des salariés en CDD (CPF-CDD). Le solde de ces contributions, régularisé en fonction de la masse salariale 2021, devra être versé avant le 1^{er} mars 2022.

Pour leur part, les entreprises de 11 salariés et plus devront s'acquitter de la CUFPA par trois versements : le premier acompte de 60 % assis sur la masse salariale 2020 devra être versé avant le 1^{er} mars 2021, le deuxième acompte de 38 % sera versé avant le 15 septembre 2021 et sera calculé sur la base d'une projection de la masse salariale de 2021, enfin, le solde, dont le montant régularisé se basera sur la masse salariale 2021, devra être versé avant le 1^{er} mars 2022. Ils devront également verser la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et la contribution CPF-CDD avant le 1^{er} mars 2022.

Pour rappel, la collecte des contributions reste aux mains des OPCO avant son transfert aux Urssaf en 2022.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042760113>

- Prolongation des mesures d'urgence de sécurisation de l'entretien professionnel et de la VAE :

Plusieurs mesures d'urgence relatives à la formation professionnelle des salariés sont prolongées par une ordonnance du 2 décembre 2020. Le texte autorise en effet les employeurs à différer jusqu'au 30 juin 2021 tous les entretiens professionnels qui auraient dû se tenir au cours de l'année 2020, qu'il s'agisse des rendez-vous bisannuels ou des entretiens d'état des lieux qui doivent être organisés tous les six ans. Il en résulte que l'application des pénalités dues par les entreprises n'ayant pas respecté leurs obligations liées aux entretiens professionnels est suspendue jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, les OPCO et les associations Transition Pro ont été autorisés à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE), afin de faciliter l'accès au dispositif pendant la crise sanitaire. Cette faculté est également maintenue jusqu'au 30 juin 2021. Pour rappel, le montant du forfait de prise en charge financière est déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €. Il vise à couvrir la globalité du parcours de validation incluant notamment les frais de positionnement et l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042602102>

Loi de finances pour 2021

La loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2020. Elle a été validée pour l'essentiel par le Conseil Constitutionnel le 28 décembre 2021. Seuls 7 articles ont été censurés

pour avoir été jugés comme « cavaliers législatifs » et donc contraires à la Constitution. Parmi ceux-ci, l'article 243 prévoyait de déroger au principe de séparation de la conception et de la réalisation des travaux pour des opérations de rénovation énergétique financées par la mission « Plan de relance ».

Parmi les mesures les plus importantes prévues par la loi de finances 2021, il convient de citer :

- l'extension du forfait mobilités durables, dont le plafond passe de 400 € à 500 €, et la possibilité pour les employeurs de prendre en charge les déplacements effectués par un salarié en engin de déplacement personnel motorisé, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- la réduction du délai de prescription de l'allocation d'activité partielle qui passera de 12 à six mois à partir de 2021 ;
- la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de dispositifs zonés de soutien aux territoires en difficulté, qui arrivaient à échéance au 31 décembre 2020 ;
- la prolongation du fonds de solidarité aux entreprises jusqu'au 16 février 2021, assortie d'une possibilité de prolongation supplémentaire de six mois par décret.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042753580>

[https://www.conseil-](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020813DC.htm#:~:text=LE%20CONSEIL%20CONSTITUTIONNEL%20A%20C3%89T%C3%89,17%20d%C3%A9cembre%202020%2C%20par%20MM.)

[constitutionnel.fr/decision/2020/2020813DC.htm#:~:text=LE%20CONSEIL%20CONSTITUTIONNEL%20A%20C3%89T%C3%89,17%20d%C3%A9cembre%202020%2C%20par%20MM.](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020813DC.htm#:~:text=LE%20CONSEIL%20CONSTITUTIONNEL%20A%20C3%89T%C3%89,17%20d%C3%A9cembre%202020%2C%20par%20MM.)

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021

La loi n°2020-1576 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a été publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020. Parmi les mesures qui peuvent être retenues, il convient de noter l'allongement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, dont la durée passera, à compter du 1^{er} juillet 2021, à 25 jours (contre 11 actuellement) et à 32 jours en cas de naissances multiples (contre 18 actuellement).

Par ailleurs, le texte prévoit la prolongation du régime social simplifié des indemnités d'activité partielle, permettant que celles-ci soient uniquement assujetties à la CSG au taux applicable sur les revenus de remplacement (6,2 %) et à la CRDS (0,5 %), après un abattement pour frais professionnels de 1,75 %.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042665307>

Santé et sécurité au travail

Un arrêté du 16 novembre 2020 prévoit qu'à titre exceptionnel, un employeur peut organiser des opérations de dépistage collectif, via des tests rapides pour la détection du SARS-Cov 2, au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de « cluster » ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'État dans le département. Les tests sont réalisés par le personnel médical qui rend lui-même les résultats aux personnes testées.

De son côté, un décret du 13 janvier 2021 pris en application de l'ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant temporairement les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail (SST) autorise la délivrance par les médecins du travail des arrêts de travail pour les malades de la Covid-19 et des certificats en vue du placement en activité partielle des salariés vulnérables. Le texte prévoit également les conditions de réalisation des opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par les SST. Ces mesures doivent s'appliquer jusqu'au 16 avril 2021.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042525251>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042963237>

SMIC

La revalorisation automatique du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) au 1^{er} janvier 2021 atteint 0,99 %. Le SMIC est ainsi porté par un décret du 16 décembre 2020 à 10,25 € brut par heure et le minimum garanti est maintenu à 3,65 €. Pour rappel, le minimum garanti constitue la valeur de référence pour le calcul forfaitaire d'avantages sociaux et d'indemnités. Le Smic mensuel brut passe dès lors de 1 539,42 € à 1 554,58 €.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042677359/2021-01-12/>

Télétravail

Le 6 janvier 2021, le ministère du travail a actualisé le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19, afin d'y intégrer notamment la possibilité pour les salariés en télétravail à 100 % de revenir sur site un jour par semaine au maximum s'ils en expriment le besoin et ce, avec l'accord de l'employeur. Pour rappel, selon la décision du Conseil d'État du 17 décembre 2020, le protocole « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur » et « n'a pas vocation à se substituer à l'employeur dans l'évaluation des risques et la mise en place des mesures de prévention adéquates dans l'entreprise ». Il en résulte qu'il n'a pas en lui-même de caractère contraignant pour la mise en place du télétravail.

Dans le même temps, le ministère du travail a également mis à jour le 10 décembre 2020 son questions-réponses sur le télétravail en période de COVID-19.

L'intégralité des textes :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-12-17/446797>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/teletravail-en-période-de-covid-19>

Travailleurs en situation de handicap

Un décret du 5 novembre 2020 prévoit que les entreprises d'au moins 20 salariés assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) devront effectuer leur déclaration annuelle pour l'année 2020 au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN) – et non plus à l'AGEFIPH – en juin 2021 pour la période d'emploi de mai 2021, et non en mars 2021. A compter de l'année 2022, cette déclaration se fera via la DSN effectuée en mars au titre de la période d'emploi de février.

L'intégralité des textes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042500274>

Travailleurs des plateformes

Rendu public le 2 décembre 2020, le rapport Frouin pour réguler les plateformes numériques de travail écarte l'idée de créer un « tiers statut » à mi-chemin entre le statut de travailleur indépendant et le statut de salarié et recommande plutôt de salarier les travailleurs des plateformes via une entreprise de portage salarial ou une coopérative d'activité et d'emploi. Il prévoit également les conditions d'une négociation au niveau sectoriel, avec des représentants élus des travailleurs, sur huit thèmes de négociation tels que les conditions d'exercice de l'activité professionnelle ou les modalités de contrôle par la plateforme de l'activité et de sa réalisation.

A la suite de cette publication, le groupe de travail paritaire sur « les formes particulières d'emploi » a été constitué le 18 décembre 2020. Il a ainsi pu effectuer un premier point d'étape sur le chantier des travailleurs des plateformes.

L'intégralité des textes :

<https://www.gouvernement.fr/partage/11922-remise-du-rapport-reguler-les-plateformes-numeriques-de-travail>

Conventions collectives

Agents généraux d'assurance

Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances. Objet : salaires minima annuels bruts.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042365169>

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances. Objet : reconversion ou promotion par alternance dit « pro-A ».

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042525347>

Analyse médicales laboratoires extra-hospitaliers

Arrêté du 19 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers. Objet : salaires minima.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580712>

Architecture

Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture. Objet : contribution conventionnelle.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042372783>

Plusieurs arrêtés du 20 novembre 2020 portant extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture :

- Accord régional (Normandie) du 14 février 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580791>
- Accord régional (Bretagne) du 8 juillet 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574817>
- Accord régional (Corse) du 8 juillet 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574843>
- Accord régional (Alsace) du 8 juillet 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574857>
- Accord territorial (Bourgogne) du 8 juillet 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574793>
- Accord territorial (Franche-Comté) du 7 janvier 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574805>
- Accord territorial (Centre) du 24 janvier 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574831>
- Accord territorial (Champagne-Ardenne) du 9 décembre 2019 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574871>
- Accord territorial (Basse-Normandie) du 18 décembre 2019 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574883>
- Accord territorial (Haute-Normandie) du 8 juillet 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574895>
- Accord territorial (Aquitaine) du 8 juillet 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574907>

- Accord territorial (Auvergne) du 8 juillet 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580767>
- Accord territorial (Île-de-France) du 8 juillet 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580779>
- Accord territorial (Languedoc-Roussillon) du 5 février 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580803>
- Accord territorial (Limousin) du 12 février 2020 relatif à la valeur du point
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580815>

Avocats – personnel des cabinets

Arrêté du 23 novembre 2020 portant extension d'un accord de regroupement des champs des conventions collectives nationales des avocats salariés et du personnel des cabinets d'avocats. Objet : fusion des conventions collectives.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042666006>

Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats. Objet : congés exceptionnels.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042731987>

Avocats salariés

Arrêté du 23 novembre 2020 portant extension d'un accord de regroupement des champs des conventions collectives nationales des avocats salariés et du personnel des cabinets d'avocats. Objet : fusion des conventions collectives.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042666006>

Bureau d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils

Arrêté du 2 octobre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils. Objet : activité partielle.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042391955>

Arrêté du 16 octobre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils. Objet : salaires minima hiérarchiques.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042482257>

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils. Objet : formation professionnelle.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042544453>

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils. Objet : reconversion ou promotion par alternance dit « pro-A ».

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042529469>

Cabinets dentaires

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires. Objet : classification des emplois.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042529481>

Cabinets d'expertise en automobile

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Objet : reconversion ou promotion par alternance dit « pro-A ».

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042529590>

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Objet : régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042519676>

Economistes de la construction

Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un accord relatif à la fusion des champs conventionnels de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers et de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres vérificateurs. Objet : fusion des conventions collectives.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042372848>

Experts-comptables et commissaires aux comptes

Arrêté du 19 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes. Objet : salaires.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580701>

Géomètres-experts

Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un accord relatif à la fusion des champs conventionnels de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers et de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres vérificateurs. Objet : fusion des conventions collectives.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042372848>

Huissiers de justice

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice. Objet : activité partielle de longue durée.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042559188>

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice. Objet : régime CARCO et salaires.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042529510>

Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires. Objet : régime frais de santé.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042539596>

Vétérinaires – cabinets et cliniques

Arrêté du 7 décembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires. Objet : valeur du point.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042666115>

Vétérinaires – praticiens salariés

Arrêté du 7 décembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (annexe relative aux vétérinaires praticiens salariés). Objet : valeur du point.

L'intégralité du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042666129>

■ **Négociations**

Télétravail

Le cadre juridique du télétravail, composé de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 juillet 2005 relatif au télétravail et des articles L. 1222-9 à L. 1222-11 du Code du travail, se dote d'un nouvel ANI du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail. Si cet accord n'a pas vocation à créer des droits nouveaux, il a pour but d'explicitier l'environnement juridique applicable au télétravail et de proposer aux acteurs sociaux dans l'entreprise et dans les branches professionnelles un outil d'aide au dialogue social et un appui à la négociation.

Les entreprises sont ainsi invitées à réfléchir à l'articulation entre le travail en présentiel et en distanciel, notamment dans le cadre du dialogue social. Elles sont par ailleurs appelées à tirer les enseignements des mesures prises pour la continuité d'activité pendant la crise sanitaire, tout en accordant une vigilance particulière à la préservation de la cohésion sociale interne et à la lutte contre l'isolement des salariés.

En date du 23 décembre 2020, le texte a reçu la signature des trois organisations patronales (Medef, U2P et CPME) et de quatre organisations syndicales représentatives au niveau national interprofessionnel (CFDT, CFTC, CFE-CGC et FO). Il devrait désormais faire l'objet d'une procédure d'extension, à défaut de faire l'objet d'une transposition législative.

Santé au travail

Les partenaires sociaux ont abouti le 9 décembre 2020 à la conclusion d'un ANI pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail. Le texte fait ainsi de la prévention des risques professionnels au sein des entreprises, de la lutte contre la désinsertion professionnelle et de la promotion de la QVT en lien avec la santé au travail, trois enjeux à relever. L'ANI prône également une approche collective de la prévention en entreprise s'appuyant sur des outils à rénover (DUERP, visites de reprise) ou à créer (passeport prévention des salariés).

En date du 8 janvier 2021, le texte a reçu la signature des trois organisations patronales (Medef, U2P et CPME) et de quatre organisations syndicales représentatives au niveau national interprofessionnel (CFDT, CFTC, CFE-CGC et FO).

Epargne salariale – Professions libérales

Le 27 novembre 2002 a été conclu un accord interprofessionnel portant création d'un PEI et d'un PERCO-I des professions libérales (ES-PL). Cet accord a par la suite été modifié à plusieurs reprises par voie d'avenants. Le régime juridique et fiscal des plans d'épargne retraite, dont le PERCO, a cependant été substantiellement modifié par les dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, ainsi que par les textes pris pour l'application de celle-ci.

Une nouvelle modification des dispositions de l'accord du 27 novembre 2002 s'est imposée et la négociation – conduite par l'UNAPL sous mandat U2P afin de lui conférer un caractère interprofessionnel – a été lancée le 3 septembre 2020. Depuis le 14 janvier 2021, et pour faire suite au délai de droit d'opposition interne écoulé, le sixième avenant à l'accord interprofessionnel relatif au PEI et au PERCOI « Epargne Salariale – Professions Libérales » (ES-PL) du 27 novembre 2002 est ouvert à la signature des partenaires sociaux, jusqu'au 4 février 2021.

L'avenant a notamment pour objet :

- de mettre en conformité l'accord avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'étendre les modalités d'abondement offertes aux entreprises ;
- d'autoriser le déblocage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales ;
- de mettre à jour la dénomination des acteurs des plans.

Il est à noter que le nouveau dispositif d'épargne ne pourra être proposé aux professionnels libéraux et à leurs salariés qu'une fois que ce sixième avenant entrera en vigueur.

■ Projets en cours

Dans le cadre de la transposition législative de l'ANI pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail, une proposition de loi réformant la santé au travail a été déposée le 23 décembre 2020 à l'Assemblée Nationale. Le projet de loi s'articule en quatre axes principaux :

- renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail ;
- définir une offre socle de services à fournir par les services de prévention et santé au travail, notamment en matière de prévention et d'accompagnement ;
- mieux accompagner certains publics vulnérables ;
- lutter contre la désinsertion professionnelle et réorganiser la gouvernance du système de santé au travail.

Le texte devrait être examiné au mois de février à l'Assemblée nationale. L'UNAPL sera vigilante à ce que, lors des débats, les dispositions de l'ANI soient bien retranscrites et que l'esprit du texte soit respecté, notamment en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

L'intégralité des textes :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3718_proposition-loi

■ **Agenda social 2021**

L'agenda social des travaux du ministère du travail menés avec les partenaires sociaux a été mis à jour le 9 novembre 2020 à la suite de la conférence du dialogue social du 26 octobre 2020. Il précise notamment l'organisation des concertations avec les partenaires sociaux pour l'année 2021 sur les divers sujets inscrits au calendrier, qui sont regroupés en six blocs :

- le bloc 1 « réponses à la crise » incluant le plan de relance, le plan jeunes et les métiers en tension ;
- le bloc 2 « nouveaux modes de travail et reconnaissance des salariés » relatif au télétravail, à la santé au travail et au partage de la valeur ;
- le bloc 3 « suivi des réformes » sur l'assurance chômage, la formation professionnelle et les reconversions professionnelles ;
- le bloc 4 « formes particulières d'emplois » concernant les travailleurs des plateformes, les travailleurs de la deuxième ligne et le travail détaché ;
- le bloc 5 « évolution de la protection sociale » incluant le travail des seniors, la retraite et la branche autonomie ;
- le bloc 6 « financement de la protection sociale » sur la gouvernance de l'assurance chômage et le financement post Covid de la protection sociale.